

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES. ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique à l'exposition de succédanés à Berlin-Charlottenbourg en 1916 (du 17 octobre 1916), p. 113.

Législation intérieure : A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant les facilités accordées, dans des pays étrangers, en matière de brevets et de marques de fabrique (N° 5500, du 5 octobre 1916), p. 113. — AUSTRALIE (FÉDÉRATION). Loi suspendant les effets de la section 87 a de la loi de 1903/1909 sur les brevets d'invention, concernant l'exploitation des brevets et les licences obligatoires (N° 13, du 30 mai 1916), p. 113. — ÉTATS-UNIS. Loi ayant pour but de prolonger les délais pour le dépôt des demandes et pour le paiement des taxes en faveur des ressortissants de certains pays (du 17 août 1916), p. 114. — HONGRIE. Ordonnance concernant la taxe d'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce (du 26 août 1916), p. 114. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. CEYLAN. Ordonnance

concernant l'enregistrement des dessins (N° 7, du 17 août 1904), p. 114. — CUBA. Décret organisant un appel aux oppositions contre l'enregistrement de marques, dessins ou modèles industriels déjà enregistrés au programme de tierces personnes (N° 1238, du 9 septembre 1915), p. 115. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement sur les agents de brevets (du 1^{er} juillet 1912), p. 116.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : Le projet de loi français sur les marques de fabrique et de commerce, p. 117.

Jurisprudence : SUISSE. Marques, régie des tabacs italiens, cessionnaire du droit exclusif de vente en Suisse, action intentée au contrefacteur des marques italiennes, concurrence déloyale, armoiries et couleurs nationales, p. 120.

Nouvelles diverses : HONGRIE. La réforme de la législation sur les dessins et modèles, p. 123.

Statistique : TUNISIE. Propriété industrielle en 1915, p. 123. — Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1914, p. 123.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Expositions internationales officiellement reconnues

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS OU MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE À L'EXPOSITION DE SUCCÉDANÉS À BERLIN-CHARLOTTEBOURG EN 1916

(Du 17 octobre 1916.)

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne l'exposition de matières nouvelles pouvant servir de succédanés aux matières usuelles (*Ersatzstoffe*), qui aura lieu cette année à Berlin-Charlottenbourg.

Berlin, le 17 octobre 1916.

Par ordre du
Chancelier de l'Empire :

D^r JONQUIÈRES.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES, DANS DES PAYS ÉTRANGERS, EN MATIÈRE DE BREVETS ET DE MARQUES DE FABRIQUE

(N° 5500, du 5 octobre 1916.)

En vertu du § 3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 septembre 1914 concernant les facilités temporaires accordées dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des marques (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 403), il est rendu notoire que des facilités analogues sont accordées aux Pays-Bas aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne.

Berlin, le 5 octobre 1916.

Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire :

D^r HELFFERICH.

AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

LOI

suspendant

LES EFFETS DE LA SECTION 87 a DE LA LOI DE 1903/1909 SUR LES BREVETS D'INVENTION, CONCERNANT L'EXPLOITATION DES BREVETS ET LES LICENCES OBLIGATOIRES

(N° 13, du 30 mai 1916.)

1. — La présente loi peut être citée sous le nom de « loi sur les brevets (suspension partielle) de 1916 ».

2. — Les effets de la section 87 a ⁽¹⁾ de la loi de 1903/1909 sur les brevets sont suspendus pendant la durée de la guerre actuelle et pour une période de six mois au delà, et pour le calcul de la période de quatre ans mentionnée dans ladite section il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel cette section est suspendue en vertu de la présente loi.

⁽¹⁾ V. *Prop. ind.*, 1903, p. 5, et 1904, p. 114; *Rec. gén.*, t. VI, p. 549. Il s'agit des licences obligatoires ou des révocations de brevets motivées par une exploitation insuffisante dans la colonie.

ÉTATS-UNIS

LOI

AYANT POUR BUT DE PROLONGER LES DÉLAIS
POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES ET POUR LE
PAYEMENT DES TAXES EN FAVEUR DES RES-
SORTISSANTS DE CERTAINS PAYS

(Du 17 août 1916.)

Le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis de l'Amérique du Nord, réunis en Congrès, ont décrété ce qui suit:

SECTION 1. — Il sera accordé à toute personne placée dans les conditions exigées par la présente loi, qui a déposé une demande de brevet ou une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, d'une étiquette ou d'une empreinte, et qui, en raison de l'état de guerre actuel, a été empêchée de déposer sa demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte prescrit durant le délai actuellement fixé par la loi, une prolongation qui s'étendra jusqu'à neuf mois après l'expiration dudit délai.

SEC. 2. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux sujets ou citoyens des pays qui accordent des privilèges substantiellement analogues aux citoyens des États-Unis, et aucune prolongation ne sera accordée en vertu de la présente loi, aux citoyens ou sujets d'un pays qui se trouverait en guerre avec les États-Unis.

SEC. 3. — La présente loi aura pour effet d'annuler les conséquences qu'entraînent les omissions d'actes qui, sous l'empire de la loi actuelle, auraient dû être accomplis pendant la période qui s'étend du 1^{er} août 1914 au 1^{er} janvier 1918, et toutes les demandes, tous les titres de brevets et tous les enregistrements ayant fait l'objet d'omissions dont la présente loi annule les conséquences, auront la même force et le même effet que si ces omissions n'avaient pas eu lieu.

HONGRIE

ORDONNANCE

du

MINISTRE ROYAL HONGROIS DU COMMERCE
CONCERNANT LA TAXE D'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCE

(N° 33,210/1916, K. M., du 26 août 1916.)

§ 1^{er}. — La disposition du § 18, B, 2, de l'ordonnance N° 23,714/1913 (1) concernant l'exécution des conventions internationales conclues le 2 juin 1911 à Washington

pour la protection de la propriété industrielle, est remplacée par le texte ci-après:

« 2. Un mandat postal affranchi, établi pour la totalité de la taxe d'enregistrement (100 francs en monnaie suisse pour la première marque et 50 francs suisses pour chacune des marques suivantes), adressé au « Bureau international de l'Union de la propriété industrielle, Berne », et portant le nom du déposant ainsi que son adresse. »

Le § 18, B, 4 est remplacé par la disposition ci-après:

« 4. Le montant en francs suisses de la « taxe d'enregistrement international, en « billets de banque, à l'exclusion de tout « numéraire. »

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication (1).

Budapest, le 26 août 1916.

Baron JEAN HARKÁNYI m. p.

Ministre Royal hongrois du Commerce.

B. Législation ordinaire

CEYLAN

(Colonie britannique unioniste)

I

ORDONNANCE

concernant

L'ENREGISTREMENT DES DESSINS

(N° 7, du 17 août 1904.)

1. — La présente ordonnance peut être citée sous le nom de l'« Ordonnance sur les dessins et modèles de 1904 » et entrera en vigueur à l'époque fixée par le Gouverneur dans une proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Gouvernement*.

2. — Pour les fins de la présente loi: « Dessin » signifie tout dessin applicable à un article industriel ou à une substance, artificiel ou naturel, ou partie artificiel et partie naturel, que ce dessin soit applicable au modèle, ou à la forme ou à la configuration de l'objet, ou encore à l'ornementation de ce dernier, ou qu'il serve à deux ou plusieurs de ces fins, quel que soit d'ailleurs le moyen par lequel il est appliqué, que ce soit par l'impression, la peinture, la broderie, le tissage, la couture, le modelage, la fonte, le repoussé, la gravure, la teinture, ou par tous autres moyens manuels, mécaniques ou chimiques, employés séparément ou combinés.

« Droit d'auteur » signifie le droit exclusif

(1) La publication a eu lieu le 7 septembre 1916 dans le *Budapesti Közlöny* (feuille officielle) et le 15 septembre 1916 dans le *Szabadalmi Közlöny* (Journal des brevets).

d'appliquer un dessin à un article industriel ou à une des substances indiquées plus haut et rentrant dans la classe ou dans les classes où le dessin a été enregistré.

Le terme « Secrétaire colonial » comprend tout adjoint du Secrétaire colonial, dans la mesure où il a été autorisé par un ordre général ou spécial du Gouverneur à remplir les fonctions du Secrétaire colonial en vertu de la présente ordonnance, ainsi que toute personne remplissant licitement les fonctions du Secrétaire colonial ou de son adjoint.

« Prescrit » signifie prescrit par l'annexe à la présente ordonnance ou par des règlements généraux établis en vertu ou dans le sens de la présente ordonnance.

3. — L'auteur de tout dessin nouveau et original en sera considéré comme le propriétaire, à moins qu'il n'ait exécuté l'œuvre pour le compte d'une autre personne contre une compensation évaluable ou non en monnaie, auquel cas cette personne sera considérée comme le propriétaire; et toute personne qui, contre une compensation évaluable ou non en monnaie, aura acquis un dessin nouveau et original, ou le droit, exclusif ou non, d'appliquer ce dessin sur un article ou une substance comme il est dit ci-dessus, ainsi que toute personne à qui la propriété du dessin ou le droit d'en faire l'application aura été dévolu, sera considérée comme le propriétaire du dessin pour autant que le dessin aura été acquis et dans cette mesure, mais pas au delà.

4. — (1) Le Secrétaire colonial tiendra à son bureau un livre appelé « registre des dessins », dans lequel il inscrira les noms et adresses des propriétaires des dessins enregistrés, ainsi que les autres indications dont il pourra en tout temps prescrire l'inscription.

(2) Le registre des dessins constituera une preuve *prima facie* de toutes les indications qui doivent ou peuvent y figurer en vertu de la présente ordonnance.

5. — (1) Le Secrétaire colonial peut, à la demande présentée, directement ou par mandataire, de toute personne affirmant être le propriétaire d'un dessin nouveau et original non encore publié à Ceylan, enregistrer ledit dessin en vertu de la présente ordonnance.

(2) La demande se fera sur la formule reproduite dans l'annexe ci-jointe ou sur toute autre formule qui pourrait être prescrite, et sera déposée au bureau du Secrétaire colonial en la manière prescrite. Elle sera signée par le déposant ou, si ce dernier n'est pas à Ceylan, par un agent résidant à Ceylan, que le déposant aura dûment autorisé à cet effet.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 179.

(3) La demande indiquera la nature du dessin et la ou les classes de marchandises où le déposant désire faire enregistrer son dessin.

(4) La date de la remise ou de la réception de la demande sera portée au dos de cette dernière et inscrite au bureau du Secrétaire colonial.

(5) Le même dessin peut être enregistré dans plus d'une classe.

(6) En cas de doute sur la classe dans laquelle un dessin doit être enregistré, le Secrétaire colonial, après avoir fait les recherches qui lui paraîtront nécessaires, peut trancher la question, ou renvoyer l'affaire pour décision au Gouverneur en Conseil exécutif (1).

6. — (1) Sur la demande mentionnée plus haut, le Secrétaire colonial peut, après telles recherches qu'il jugera convenables, et conformément aux dispositions ci-après, rendre une ordonnance autorisant l'enregistrement du dessin.

(2) Quand une ordonnance aura été rendue en vertu de la présente section, le Secrétaire colonial prendra les mesures nécessaires pour que le dessin soit inscrit dans le registre des dessins.

(3) La date d'enregistrement sera inscrite dans ledit registre.

(4) Le Secrétaire colonial peut, s'il le juge opportun, refuser d'enregistrer un dessin qui lui est présenté à l'enregistrement, mais toute personne lésée par un tel refus peut en appeler au Gouverneur en Conseil exécutif.

(5) Le Gouverneur en Conseil exécutif peut, après telles recherches qui lui paraîtront nécessaires, rendre une ordonnance déterminant si, et à quelles conditions s'il y a lieu, l'enregistrement peut être autorisé.

7. — (1) Avec la demande d'enregistrement d'un dessin, le déposant doit fournir au Secrétaire colonial le nombre prescrit de copies, de représentations, de photographies ou de calques suffisant, dans l'opinion du Secrétaire colonial, pour le mettre en mesure d'identifier le dessin, et propres à figurer dans des archives officielles, ou bien le déposant peut fournir, au lieu de copies, de représentations, de photographies ou de calques, des reproductions ou des spécimens du dessin.

(2) Le Secrétaire colonial peut, s'il le juge opportun, refuser toute représentation, photographie, calque, reproduction ou spécimen qui, dans son opinion, n'est pas propre à figurer dans des archives officielles, ou il peut inviter le déposant à fournir des exemplaires additionnels de toute représentation,

photographie, calque, reproduction ou spécimen qui a été produit.

8. — (1) Le Secrétaire colonial délivrera un certificat d'enregistrement au propriétaire du dessin, quand le dessin sera enregistré.

(2) En cas de perte du certificat original, ou dans tout autre cas où cela lui paraîtra utile, le Secrétaire colonial peut délivrer une ou plusieurs copies du certificat.

9. — (1) Quand un dessin est enregistré, le propriétaire inscrit au registre jouit d'un droit d'auteur sur le dessin pendant cinq ans à partir de la date de l'enregistrement (1).

(2) Avant de mettre en vente des articles sur lesquels un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire doit (s'il n'a pas fourni des reproductions ou des spécimens exacts lors du dépôt de la demande d'enregistrement) remettre au Secrétaire colonial le nombre prescrit de reproductions ou de spécimens exacts du dessin; s'il ne le fait pas, le Secrétaire colonial peut radier son nom dans le registre et son droit d'auteur sur le dessin prendra fin.

10. — Avant de mettre en vente des articles sur lesquels un dessin enregistré a été appliqué, le propriétaire du dessin doit faire en sorte que chaque article soit muni du signe prescrit, ou du ou des mots ou chiffres prescrits, dénotant que le dessin est enregistré; et s'il ne le fait pas, son droit d'auteur sur le dessin prendra fin, à moins que le propriétaire ne prouve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'article soit marqué.

(A suivre.)

CUBA

DÉCRET

organisant

UN APPEL AUX OPPOSITIONS CONTRE L'ENREGISTREMENT DE MARQUES, DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS DÉJÀ ENREGISTRÉS AU PROFIT DE TIERS PERSONNES

(N° 1238, du 9 septembre 1915.)

Considérant qu'aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 68 de la constitution de la République, il appartient au Pouvoir exécutif d'édicter les dispositions, ordonnances et règlements nécessaires pour la bonne exécution de ce qui est prescrit par les lois;

Que, à teneur des dispositions du numéro 4 de l'article 12 du décret royal du 21 août 1884, qui est la loi organique sur la propriété des marques, celui qui a obtenu

un certificat de propriété en matière de marques, de dessins ou modèles industriels est en droit de s'opposer à ce que des certificats de même genre soient délivrés, lorsque la chose qui fait l'objet de la demande d'enregistrement ressemble à celle qui constitue déjà sa propriété, ou est susceptible, par sa ressemblance, par son analogie ou par des indications quelconques, de tromper l'acheteur;

Que l'exercice de ce droit d'opposition n'est pas réglementé par le décret précité du 21 août 1884, ni par aucune de nos lois complémentaires se rapportant à la procédure administrative;

Qu'il est possible de remédier sans peine à cette lacune en prescrivant la publication des demandes de marques, dessins ou modèles industriels, et en déterminant les conditions dans lesquelles les oppositions auxquelles elles donnent lieu peuvent être formées et instruites;

Sur la proposition de M. le Ministre de la Justice,

Je décrète ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — A partir de la publication du présent décret, chaque fois que, par la requête appropriée, la concession d'un certificat de propriété pour marques, dessins ou modèles industriels aura été demandée à la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail, le Bureau des marques et des brevets rédigera immédiatement un avis contenant les nom et prénom du requérant, un résumé du contenu de la demande de marque, dessin ou modèle industriel, ainsi que la date de la requête, lequel avis doit être publié pendant dix jours dans la Gazette officielle de la République et le Bulletin officiel de la Secrétairerie de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

ART. 2. — Cette publication a un droit de préférence (*carácter de preferente*), et à compter de la date de son insertion dans l'organe officiel il est accordé un délai de trente jours pour la production des oppositions prévues sous le n° 4 de l'article 12 du décret royal du 21 août 1884, ou de toute autre opposition utile.

ART. 3. — Quand une opposition aura été présentée en la forme et dans le délai prescrits, la Secrétairerie, la considérant comme dûment formée, entendra, si elle le juge nécessaire, la partie opposante et, dans un délai qu'elle fixera d'après son appréciation et qui devra être aussi bref que possible, prononcera sur l'application des mesures d'investigation qu'il lui paraît à propos de prendre, parmi celles proposées par l'une ou l'autre des parties, ou qu'elle envisage elle-même comme conve-

(1) L'ordonnance n° 23 de 1914, que nous reproduisons dans un de nos prochains numéros, a ajouté à la section 5 trois nouvelles sous-sections.

(1) L'ordonnance n° 23 de 1914 que nous donnerons dans un de nos prochains numéros prévoit que la durée du droit d'auteur peut être prolongée deux fois de cinq années chaque fois.

nables, et elle recevra les documents qui lui seront présentés. — Après l'expiration du susdit délai et des prorogations que la Secrétairerie aurait jugé convenable d'accorder, et après que l'affaire aura passé par toutes les autres phases légales de l'instruction, il sera prononcé sur l'opposition et la décision rendue sera publiée dans la Gazette officielle.

ART. 4. — Il sera pris note dans chaque dossier de l'accomplissement des prescriptions établies par l'article 1^{er}, au moyen d'une inscription certifiée par le chef du Bureau compétent, inscription qui indiquera les numéros et dates des gazettes où auront été publiés le dépôt de la demande et la solution finale donnée à l'affaire.

ART. 5. — Le présent décret entrera en vigueur dès la date de sa publication dans la Gazette officielle.

Donné à la Havane, au Palais de la Présidence, le 9 septembre 1915.

M. G. MENOCAL,
Président.

C. DE LA GUARDIA,
Secrétaire de la Justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

sur

LES AGENTS DE BREVETS

(Du 1^{er} juillet 1912.)

Considérant que la section 123 de la loi sur les brevets, les dessins et les marques du 28 octobre 1911⁽¹⁾ prescrit que le Gouverneur en son conseil peut, en se conformant aux dispositions de la loi, édicter en tout temps les règlements qu'il jugera utiles pour régler la tenue du registre des agents de brevets prévu par la loi, ainsi que les conditions auxquelles doit être soumis l'enregistrement de ces agents, les cas dans lesquels cet enregistrement doit être radié, et les formes à observer pour la radiation.

Considérant qu'il est indiqué d'édicter le règlement prescrit ci-dessus, le Gouverneur de la colonie de Nouvelle-Zélande, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section précitée... et après avoir pris l'avis du Conseil Exécutif de la colonie, édicte, par les présentes, le règlement ci-après et déclare que ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

RÈGLEMENT

1. — Un registre des agents de brevets sera tenu par le *Registrar* conformément

aux dispositions de la loi et du présent règlement.

2. — Le registre contiendra une liste de tous les agents de brevets enregistrés en vertu de la loi et du présent règlement.

Cette liste sera établie d'après les noms de famille des personnes enregistrées, et contiendra les nom et prénoms de chaque personne enregistrée, avec son adresse et la date de l'enregistrement.

3. — Le *Registrar* publiera dans le *Journal des brevets*, au mois de mars de chaque année, une liste de tous les agents de brevets dont les noms figurent dans le registre. La liste ainsi publiée sera admise comme preuve de toutes les matières qu'elle contient en vertu du présent règlement, et l'absence du nom d'une personne dans le registre établira, jusqu'à preuve du contraire, que cette personne n'a pas été enregistrée comme agent de brevets.

4. — Nul ne pourra être enregistré comme agent de brevets conformément au présent règlement avant d'avoir subi l'examen prescrit ci-après.

5. — Les examens seront dirigés par le *Registrar*, assisté de deux autres personnes (dont l'une peut être agent de brevets) que le Ministre de la Justice désignera à cet effet pour une durée ne dépassant pas deux ans.

6. — Toute personne qui désire être examinée en vue de l'enregistrement comme agent de brevets notifiera son désir au *Registrar*, et lui fera parvenir deux certificats ou plus concernant son caractère. Si le *Registrar* est satisfait de ces certificats, il le fera savoir au candidat, et, contre paiement par celui-ci d'une taxe de £ 3, 3 s, il prendra ses mesures pour l'examen en notifiant au candidat le jour et le lieu où il se fera.

7. — L'examen consistera en épreuves écrites portant sur les sujets ci-après :

- (a) Loi sur les brevets, les dessins et les marques (de la Nouvelle-Zélande) et règlements en vigueur pour l'application de cette loi;
- (b) Préparation d'une description provisoire et d'une description complète à ajouter à une demande de brevet pour une invention d'un genre quelconque;
- (c) Jugement sur un cas donné en matière de brevets, dessins et marques;
- (d) Lois sur les brevets de la Grande-Bretagne, de la Fédération australienne et d'autres pays;
- (e) Tout autre sujet qui pourra être prescrit en tout temps par une ordonnance en conseil: Toutefois, un avertissement

préalable de six mois au moins fera connaître le sujet prescrit en vertu du présent paragraphe.

8. — Aussitôt que possible après l'examen, les examinateurs en considéreront le résultat et décideront, à la majorité des voix, si le candidat a réussi ou non. Leur décision sera notifiée au candidat par le *Registrar*. Si le candidat a réussi, le *Registrar*, contre paiement d'une taxe de £ 1, 1 s, inscrira son nom dans le registre des brevets, et lui délivrera un certificat d'enregistrement.

9. — Tout agent de brevet enregistré devra payer au *Registrar*, le 1^{er} janvier de chaque année, ou dans le plus bref délai possible après cette date, une taxe de renouvellement de £ 1, 1 s.

10. — Le *Registrar* pourra en tout temps inscrire au registre les modifications qui parviendront à sa connaissance au sujet du nom ou de l'adresse d'une personne enregistrée.

11. — Le *Registrar* pourra en tout temps supprimer dans le registre le nom d'une personne enregistrée qui est décédée.

12. — Le *Registrar* pourra supprimer dans le registre le nom de toute personne enregistrée qui a cessé de pratiquer comme agent de brevets, mais non sans le consentement de cette personne, sauf dans les cas prévus ci-après. Pour l'application de cet article, le *Registrar* pourra envoyer à l'intéressé, à l'adresse indiquée dans le registre, une notice lui demandant si, oui ou non, il a cessé de pratiquer ou s'il a changé de résidence; et si, dans les trois mois qui suivent l'envoi de la notice, le *Registrar* ne reçoit pas de réponse de l'intéressé, il pourra, dans les quatorze jours après l'expiration des trois mois, envoyer à l'intéressé par la poste, à l'adresse indiquée dans le registre, une seconde notice, se référant à la première et constatant qu'aucune réponse n'a été reçue par le *Registrar*. Si le *Registrar*, avant que la seconde notice soit envoyée, reçoit la première en retour de la poste, ou si la seconde notice lui est renvoyée par la poste, ou si dans les trois mois après l'envoi de la seconde notice, il n'a reçu aucune réponse de l'intéressé, celui-ci sera considéré, pour l'application du présent règlement, comme ayant cessé de pratiquer, et son nom sera supprimé dans le registre.

13. — Quand une personne enregistrée n'aura pas payé, un mois après son échéance, la taxe annuelle d'enregistrement, le *Registrar* lui enverra, à l'adresse indiquée dans le registre, un avis requérant le paiement de cette taxe dans un délai fixé; si

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 84.

l'intéressé ne se libère pas dans le mois qui suit la date indiquée dans l'avis précité, son nom sera effacé du registre; toutefois, le nom de cette personne pourra être rétabli dans le registre, moyennant le paiement de la ou des taxes dues par elle, augmentées d'une somme ne dépassant pas le montant d'une taxe annuelle, selon ce qui sera décidé par le *Registrar* dans chaque cas particulier.

14. — Dans l'accomplissement de ses fonctions concernant l'enregistrement des agents de brevets, le *Registrar* pourra, sous réserve des dispositions du présent règlement, accepter tous les moyens de preuve qui lui paraîtront suffisants.

15. — Le *Registrar* supprimera dans le registre toute inscription dont il sera prouvé, à sa satisfaction, qu'elle a été faite inexactement ou frauduleusement.

16. — Si une personne enregistrée est reconnue coupable, en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, d'un délit qui, s'il était commis en Nouvelle-Zélande, serait punissable de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une durée ne dépassant pas deux ans, ou d'une amende ne dépassant pas £ 50. —, ou s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que cette personne est coupable dans sa conduite professionnelle, ou si, ayant été autorisée à agir comme *solicitor*, son autorisation lui est retirée, le *Registrar* supprimera dans le registre le nom de cette personne. Toutefois, nul ne pourra être déclaré coupable dans sa conduite professionnelle, avant d'avoir été avisé des charges invoquées contre lui et mis à même de se défendre, et à moins que ces charges ne soient invoquées plus de six mois après l'acte professionnel dont on se plaint.

Quand un nom aura été supprimé dans le registre en vertu du présent règlement, il ne pourra y être rétabli que sur l'ordre du Gouverneur.

17. — Le Gouverneur pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, faire rétablir dans le registre un nom ou une indication quelconque, soit gratuitement, soit moyennant une taxe, n'excédant pas la taxe d'inscription, fixée par lui, et le *Registrar* rétablira le nom en conséquence.

18. — Quand le nom d'une personne aura été supprimé dans le registre, à sa demande ou avec son autorisation, il pourra, à moins qu'il n'ait été supprimé par le *Registrar* en vertu des numéros 15 ou 16 du présent règlement, être rétabli par le *Registrar*, sur la demande de l'intéressé, moyennant paiement d'une taxe qui pourra être fixée en tout temps et n'excédera pas la taxe ordinaire d'inscription.

19. — (1) Le *Registrar* peut, s'il le juge convenable, refuser de reconnaître comme agent capable d'accomplir les actes prévus par la loi toute personne dont le nom a été supprimé dans le registre des agents de brevets, ou à l'égard de laquelle il a été prouvé, à la satisfaction du *Registrar*, après lui avoir fourni l'occasion de se faire entendre, qu'elle s'est rendue coupable d'un délit ou d'un manquement à ses devoirs qui l'eût fait radier du registre des agents de brevets, si elle y avait été inscrite; il peut en outre, s'il le juge convenable, refuser de reconnaître comme agent capable d'accomplir de tels actes toute société qu'il aurait refusé de reconnaître s'il se fût trouvé en présence d'un individu au lieu d'une société.

(2) Le *Registrar* peut aussi, s'il le juge convenable, refuser de reconnaître comme agent capable d'accomplir les actes indiqués plus haut toute société ou firme dans laquelle se trouve comme directeur, administrateur ou associé une personne que le *Registrar* aurait refusé de reconnaître comme agent.

20. — Est abrogé par les présentes le règlement concernant les agents de brevets établi en vertu de la loi sur les brevets, les dessins et les marques de 1889, par ordonnance en conseil datée du 4 novembre 1889, et publié dans la *Gazette de la Nouvelle-Zélande* du 14 novembre 1889.

J. F. ANDREWS,
Secrétaire du Conseil Exécutif.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI FRANÇAIS SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

A la date du 6 juin 1916, MM. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice et A. Ribot, ministre des finances ont présenté à la Chambre des députés de la République française, au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République, un projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, qui a été renvoyé à la commission du commerce et de l'industrie.

Ce projet a été élaboré pour tenir compte des nombreuses demandes d'amélioration de la loi du 23 juin 1857, formulées depuis longtemps déjà par les congrès de la propriété industrielle, par les associations qui s'occupent spécialement de ces questions,

et, en première ligne par l'Union des fabricants et par l'Association française pour la protection de la propriété industrielle. Il est basé sur des propositions très complètes faites, après un examen long et sérieux, par la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle.

Le magistral exposé des motifs qui l'accompagne mériterait d'être reproduit en entier. Si nous ne le faisons pas, c'est en raison de l'exiguïté de la place dont nous disposons. Nous ne pouvons que l'analyser en indiquant rapidement les principales innovations proposées.

* * *

Le projet considère comme marques de fabrique et de commerce: les noms sous une forme distinctive *caractérisée notamment par leur arrangement, leur tracé spécial, la disposition des caractères, leur ornementation, par l'adjonction d'un qualificatif, nom commun ou autre mot quelconque*; les dénominations *particulières, arbitraires ou de fantaisie*; la *forme caractéristique du produit, les étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, lisières, lisérés, combinaisons de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes, noms imaginaires* et en général tous signes matériels servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie ou d'une exploitation agricole, forestière ou extractive, ou les objets d'un commerce.

Cette énumération est plus complète que celle de la loi de 1857. Pour bien faire ressortir les différences qui existent entre cette loi et le projet, nous avons souligné les indications nouvelles. L'exposé des motifs envisage que l'énumération proposée ne comporte aucune innovation; elle se borne à reproduire les termes consacrés par les nombreux jugements et arrêts intervenus sur la matière. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la forme distinctive des noms employés comme marques de fabrique, et pour ce qui a trait aux dénominations, lesquelles doivent être arbitraires et de fantaisie, et en même temps particulières, c'est-à-dire avoir un caractère propre, original et se distinguer expressément des autres. C'est pour rendre plus certaine l'application aux déposants français dans les pays étrangers, de l'article 6 de la Convention d'Union, que cette énumération a néanmoins été adoptée. Il faut que les administrations des pays de l'Union puissent se rendre compte au premier coup d'œil que la marque déposée par un Français est conforme à la législation française, et que, régulièrement déposée en France, elle doit être admise au dépôt et protégée sans difficulté et sans contestation.

En ce qui concerne tout particulièrement les dénominations, le même article du projet contient un alinéa portant que « aucune marque ne peut consister valablement dans une simple dénomination qui constitue la désignation nécessaire ou générique du produit ». Cet alinéa a été proposé pour tenir compte de desiderata qui avaient été exprimés au cours de la discussion de la loi du 27 mai 1915 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle, desiderata qui tendaient notamment à obtenir qu'il ne fût pas possible à l'avenir de monopoliser la fabrication de certains produits chimiques et pharmaceutiques en adoptant des noms de fantaisie bientôt devenus les dénominations nécessaires du produit.

Après avoir pris l'avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, qui est conforme à l'opinion exprimée par le Syndicat de l'industrie chimique et par la Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques, le Gouvernement n'a pas tardé à se rendre compte qu'on ne peut pas interdire absolument, par voie législative, l'emploi de dénominations de fantaisie comme marques de fabrique pour les produits chimiques et pharmaceutiques. Une disposition dans ce sens serait en contradiction avec l'article 7 de la Convention d'Union, aux termes duquel la nature du produit qui porte la marque ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque. Elle ne pourrait, d'autre part, s'appliquer aux marques étrangères régulièrement déposées dans leur pays d'origine, puisque l'article 6 de la Convention d'Union prévoit que ces marques doivent être protégées telles quelles dans les pays de l'Union. Enfin, elle irait directement à l'encontre des intérêts des fabricants de produits chimiques et pharmaceutiques, qui se heurtent à de sérieuses difficultés pour la protection de leurs marques dans certains pays étrangers, où les autorités administratives prétendent que tout industriel est libre de fabriquer des produits semblables à ceux des fabricants français et d'employer les marques dont ceux-ci font usage, sous la seule condition d'y joindre le nom du fabricant local et le lieu de fabrication. Il convenait donc d'éviter d'introduire dans la législation française des dispositions qui consacraient en France les abus dont les Français sont victimes à l'étranger.

Sous l'empire de la loi de 1857 déjà, la jurisprudence française a mis obstacle à ce qu'un monopole de fait, en matière de produits pharmaceutiques, fût constitué par l'adoption comme marque du nom sous lequel un produit est uniquement et universellement connu. Les tribunaux ont annulé un grand nombre de marques de ce genre.

Dès lors, sans aller jusqu'à interdire l'emploi de dénominations de fantaisie pour les produits pharmaceutiques, le Gouvernement a cru pouvoir se borner à consacrer, par un texte de loi, l'interprétation donnée à la loi de 1857 par les tribunaux, et il l'a fait en proposant l'insertion de l'alinéa dont il est question plus haut.

* * *

Actuellement, la propriété de la marque s'acquiert par le *premier usage*, mais elle ne peut être revendiquée en justice, par le moyen des actions plus rapides et plus simples que confère la loi spéciale, que si le *dépôt* de la marque a été régulièrement effectué. Le dépôt ne crée donc pas la propriété de la marque ; il est simplement *déclaratif*, comme par le passé.

Déjà en 1901, une enquête avait été ouverte en France sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de substituer au principe du dépôt déclaratif le principe du dépôt attributif après cinq ans.

« Un vœu avait été émis, dit l'exposé des motifs, par un congrès international de la propriété industrielle de 1900 en faveur du dépôt attributif après cinq ans, qui était emprunté à la loi anglaise et qui constituait une sorte de transaction entre le système du dépôt purement déclaratif, admis par la législation française, et le système du dépôt attributif pur et simple, consacré par certaines lois étrangères, telle que la loi allemande. Au cours de l'enquête, 518 avis sur 616 se prononcèrent en faveur de son adoption. Ce système transactionnel semble réunir les avantages des deux autres. A l'origine, le dépôt est simplement déclaratif de la propriété des marques, laquelle s'acquiert par la priorité d'usage. Mais, lorsque ce dépôt, pendant une période de cinq années, n'a été l'objet d'aucune contestation reconnue fondée, il devient attributif de la propriété de la marque. Ainsi disparaissent les incertitudes et les abus qui sont la suite inévitable du dépôt déclaratif. Ce système semble bien, dans tous les cas, constituer le meilleur moyen de concilier deux exigences : d'une part, maintenir comme conforme à l'équité et aux traditions constantes de la législation française le principe que la propriété des marques s'acquiert par la priorité d'occupation ; d'autre part, inciter le plus possible les possesseurs de marques à en effectuer le dépôt, car tous ont intérêt à ce que ce dépôt soit opéré sans retard ; le possesseur, d'abord, puisque le dépôt crée en sa faveur une présomption de propriété et lui fournit, en cas de contestation, une preuve irrécusable de l'identité de sa marque ; ensuite, les tiers, qui pourraient être tentés d'adopter cette marque et qui le feraient

le plus souvent, s'ils n'étaient avertis par le dépôt que cette marque est déjà prise par un autre.... C'est en s'inspirant de ces considérations que, conformément à l'avis de la commission technique de l'Office national de la propriété industrielle, le Gouvernement a rédigé un alinéa qui stipule que lorsqu'une marque régulièrement déposée n'a donné lieu pendant cinq ans au moins à aucune action reconnue fondée, la propriété de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant.... Mais elle pourra toujours, bien entendu, lui être disputée, même après cinq ans, lorsque la marque aura fait l'objet d'un dépôt antérieur par une autre personne, ou pour tout autre motif, notamment pour des motifs tirés de ce que la marque n'est pas réellement distinctive et n'est pas dès lors susceptible de constituer une marque dans le sens de la loi. »

* * *

Le Gouvernement propose d'assigner au dépôt effectué pour la première fois ou en renouvellement une *durée* de vingt ans, admise déjà dans certaines législations étrangères et dans l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce.

La loi actuelle ne prévoit aucune *taxe* pour le dépôt d'une marque. Les seuls frais auxquels donne lieu cette opération consistent dans un droit de timbre et d'enregistrement et dans l'émolument à payer au greffe du tribunal de commerce. Le projet, s'inspirant du système de la loi anglaise, qui a été adopté par d'autres pays encore, institue deux taxes : l'une est une taxe fixe de dépôt, l'autre une taxe d'enregistrement. La taxe de dépôt, perçue au profit de l'État, serait de 25 francs par marque déposée, montant à payer pour une demande d'enregistrement international. La taxe d'enregistrement, perçue au profit de l'Office national de la propriété industrielle, serait de 10 francs par classe de produits à laquelle la marque doit s'appliquer, avec maximum de 100 francs par marque déposée.

* * *

En ce qui concerne le *transfert des marques*, la loi de 1857 ne prescrit aucune formalité spéciale. Aussi, les déposants français éprouvent-ils quelquefois de sérieuses difficultés à l'étranger, où la cession est expressément réglée, et où l'on exige des Français qui veulent opérer un transfert la preuve qu'une obligation de ce genre n'existe pas en France. Le cessionnaire est ainsi tenu d'effectuer en son nom un nouveau dépôt en France, au risque de ne pas le voir accepter à l'étranger, à l'équivalent

d'un transfert. Le projet dispose en conséquence que « les marques déposées peuvent faire l'objet, en totalité ou en partie, soit isolément, soit concurremment avec l'industrie ou le fonds de commerce dont elles servent à distinguer les produits, de transmissions, de cessions ou de concessions de droits d'exploitation ou de gage. Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à une marque déposée, n'est valable à l'égard des tiers qu'après avoir été déclarée à l'Office national de la propriété industrielle et transcrite sur ses registres mis gratuitement à la disposition du public ». Il sera perçu pour le transfert d'une marque une taxe de 10 francs au profit de l'État et une taxe de 3 francs par marque et par classe au profit de l'Office national, sans que le montant total à verser du chef de cette dernière taxe puisse excéder 50 francs.

En ce qui concerne les *marques étrangères*, dont le dépôt continuera à devoir être effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le projet prévoit qu'elles doivent être régulièrement déposées ou enregistrées dans leur pays d'origine. « Il a paru, dit l'exposé des motifs, que les droits des étrangers ne devaient pas être plus étendus en France que dans leur propre pays, puisqu'aux termes de l'article 6 de la Convention internationale d'Union, les marques régulièrement déposées dans le pays d'origine doivent être admises au dépôt et protégées telles qu'elles dans les autres pays de l'Union. Presque tous exigeant des Français la production d'un certificat d'identité des marques déposées en France, il est équitable que les marques étrangères ne soient admises au dépôt en France que sur la justification de leur dépôt ou de leur enregistrement au pays d'origine. » En outre, tout déposant résidant à l'étranger devra désigner, pour le représenter, un mandataire auquel seront adressées les communications de l'Administration.

Les *dispositions pénales* subiraient aussi des changements notables. Ainsi, tandis que la loi de 1857 frappe celui qui, même de bonne foi, a contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite, le projet, se conformant aux règles ordinaires du droit pénal, propose que les actes de contrefaçon commis de bonne foi ne donnent lieu à aucune pénalité, mais puissent néanmoins justifier une action en réparation du préjudice civil causé au propriétaire de la marque. Ainsi encore, le projet range avec ceux qui ont contrefait une marque ceux qui « ont

fait un usage quelconque d'une marque, sans autorisation de l'intéressé, avec ou sans adjonction des mots « façon, recette, imitation, imité, genre, selon la formule de, etc. », ou de toute autre indication propre à faire naître une confusion dans l'esprit de l'acheteur ». Enfin, un nouvel alinéa fait tomber sous le coup des peines prévues ceux qui « ont livré un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée ». Ce fait, qui, depuis un certain nombre d'années, a pris une extension considérable, ne constitue actuellement qu'un simple quasi-délit et ne peut être réprimé que par une action basée sur les articles 1382 et suivants du code civil.

L'innovation la plus importante est celle qui consiste dans l'introduction d'un titre complètement nouveau concernant les *marques collectives*. On sait que la loi de 1857 ne fait aucune mention de cette sorte de marques. Néanmoins de nombreuses décisions de jurisprudence ont reconnu à des fabricants qui exercent un même genre d'industrie ou qui appartiennent à une même région, le droit de s'entendre pour choisir une marque commune, pour s'en servir simultanément et pour la faire respecter. Mais la protection dont jouissent ces marques est manifestement insuffisante, et depuis longtemps on a reconnu l'utilité de leur donner un statut légal, en raison de l'intérêt que peut présenter l'apposition des marques collectives, syndicales ou autres, pour garantir, vis-à-vis de la clientèle nationale, comme de la clientèle étrangère, l'authenticité d'origine et la qualité supérieure des produits français naturels ou fabriqués. D'autre part, le Gouvernement a pris l'engagement formel de régler légalement la situation des marques collectives lorsqu'il a signé, le 2 juin 1911, la Convention d'Union révisée à Washington, dont l'article 7^{bis} prévoit la protection des marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si ces collectivités ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial.

En France, les congrès commerciaux qui se sont tenus à Paris en 1912 et 1913, l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et un certain nombre de chambres de commerce, de syndicats professionnels et d'unions de syndicats professionnels ont émis des vœux très pressants pour que la législation sur les marques soit complétée sans retard par les mesures spéciales relatives aux marques collectives. De son côté, la Chambre des députés a été saisie, le 28 janvier 1916, et plus récemment encore, le 10 février 1916, de propositions de loi sur la matière. La régle-

mentation des marques collectives devait donc trouver tout naturellement sa place dans le projet du Gouvernement.

Les prescriptions générales établies par la loi de 1857 sur les marques sont déclarées en principe applicables aux marques collectives. Mais il a fallu prévoir certaines règles particulières concernant entre autres les collectivités admises à posséder des marques, les conditions du dépôt de ces marques, l'action contre les contrefacteurs. Nous ne saurions mieux faire, pour rendre compte de ces dispositions, que d'en reproduire le texte intégralement :

« ART. 23. — Les personnes morales, État, départements, communes et établissements publics, les associations, syndicats et unions de syndicats régulièrement constitués, les groupements ou collectivités de producteurs ou de commerçants représentés par une autorité administrative, même n'exerçant directement aucune industrie ni aucun commerce, peuvent, lorsqu'elles agissent dans un but d'intérêt général industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs maisons, posséder une marque de fabrique ou de commerce destinée à être apposée, soit directement par ces personnes morales ou collectivités, à titre de poinçon ou de contrôle, sur certains produits ou objets, soit sous leur surveillance et à des conditions déterminées, par leurs membres, sur les produits de leur fabrication ou de leur industrie ou sur les objets de leur commerce.

« Les prescriptions générales de la présente loi s'appliquent aux marques collectives, sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après.

« ART. 24. — La taxe de dépôt d'une marque collective est fixée à 100 francs, et la taxe d'enregistrement à 25 francs par classe de produits, sans pouvoir excéder la somme de 500 francs.

« ART. 25. — Quand une marque est déposée par une personne morale ou une collectivité, la demande de dépôt doit être accompagnée du règlement en triple exemplaire déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'emploi de la marque.

« Toute modification ultérieure à ce règlement doit faire immédiatement l'objet d'un nouveau dépôt du règlement ainsi modifié.

« Le règlement est mis à la disposition du public à l'Office national de la propriété industrielle, qui est tenu d'en délivrer une copie à toutes personnes qui le requerront, moyennant l'acquittement d'une taxe spéciale qui sera fixée par décret rendu sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances.

« ART. 26. — La marque déposée par les personnes morales ou collectivités ne peut faire l'objet ni de cession totale, ni de concession de gage, ni d'aucune mesure d'exécution forcée.

« ART. 27. — L'annulation du dépôt d'une marque collective peut être prononcée à la requête du ministère public ou de toute personne ou collectivité intéressée :

- 1° lorsque la collectivité ou la personne morale cesse d'exister ;
- 2° lorsqu'elle a négligé de se conformer aux prescriptions spéciales imposées par la présente loi ;
- 3° lorsqu'elle a employé ou laissé employer sa marque contrairement au règlement d'emploi.

« En cas d'annulation du dépôt, la marque collective ne peut plus être appropriée pour les mêmes produits par un nouveau dépôt, ni être employée à un titre quelconque. Toutefois, à l'expiration d'un délai de dix ans, une marque collective annulée pourra être reprise et faire l'objet d'un dépôt régulier par une collectivité de même origine.

« ART. 28. — La collectivité qui a effectué le dépôt régulier d'une marque peut seule, à l'exclusion de ceux qui sont autorisés à en faire usage, exercer les droits afférents à la marque. Néanmoins, tout membre de la collectivité peut intervenir dans l'action intentée par celle-ci.

« La collectivité peut, dans toutes les procédures et instances, faire état de l'intérêt particulier de ceux qu'elle représente et comprendre dans sa demande d'indemnité pour cause d'emploi non justifié de la marque collective le dommage subi par un ou plusieurs de ses membres.

« ART. 29. — Les pénalités prévues par le titre III de la présente loi sont applicables en matière de marques collectives. En outre, sont punis des peines portées à l'article 11 de la présente loi :

- 1° ceux qui, sciemment, ont employé ou fait un usage quelconque d'une marque collective dans des conditions autres que celles prescrites au règlement d'emploi accompagnant son dépôt ;
- 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée.

« Sont punis des peines portées à l'article 12 de la présente loi :

- 1° ceux qui ont fait un usage quelconque d'une marque reproduisant ou imitant une marque collective dont le dépôt a été annulé ;
- 2° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque reproduisant ou

imitant une marque collective dont le dépôt a été annulé.

« ART. 30. — Les personnes morales ou collectivités étrangères habiles à ester en justice dans leur pays d'origine ne peuvent invoquer les dispositions de la présente loi qu'à la condition :

- 1° de justifier qu'elles remplissent dans leur pays d'origine les conditions visées à l'article 23 et que la marque qu'elles entendent faire protéger a été acceptée au dépôt dans ledit pays ;
- 2° qu'une protection effective équivalente soit accordée dans leur pays d'origine, par des conventions diplomatiques ou par la législation intérieure, aux marques des personnes morales ou collectivités françaises. »

Telles sont dans leurs grandes lignes les innovations que contient le projet de loi français. Il ne nous appartient pas de donner à ce sujet une appréciation qui ne nous est pas demandée. Qu'il nous soit permis, toutefois, de déclarer que ce projet nous cause une véritable satisfaction, et qu'il n'y a que quelques points absolument secondaires sur lesquels nous formulerions des réserves si nous étions consultés.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUES DE FABRIQUE. — RÉGIE DES TABACS ITALIENS. — CESSIONNAIRE DU DROIT EXCLUSIF DE VENTE EN SUISSE. — ACTION INTENTÉE AU CONTREFACTEUR DES MARQUES ITALIENNES. — DROIT DE POURSUIVRE EN CONCURRENCE DÉLOYALE. — ARMOIRIES ET COULEURS NATIONALES. — CONDITIONS D'ENREGISTRABILITÉ COMME MARQUES.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 15 mai 1915. — Moro c. Säuberli frères.) (1)

1. La régie italienne des tabacs (*Direzione Generale delle Privative, Ministero delle Finanze*) est titulaire en Italie du monopole officiel des tabacs. Pour distinguer les cigarettes (*spagnolette*) qu'elle fabrique, elle se sert entre autres des armoiries et des couleurs nationales italiennes (rouge, blanc, vert), qu'elle applique notamment sur les petites boîtes rectangulaires où elle emballe les cigarettes « Macedonia ». Les images qui figurent sur les deux faces principales de cet emballage ont été enregistrées en 1908 et en 1909 comme marques nationales italiennes (n^{os} 9307 et 9308) et comme marques internationales (n^{os} 7661 et 7663).

(1) V. Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, 1915, II, p. 281.

Le demandeur F. Moro-Simon, à Zurich, est représentant général pour la Suisse de la régie italienne des tabacs. D'après une déclaration qui lui a été délivrée le 23 octobre 1909 par le Directeur général des régales (*Privative*), le demandeur, tant qu'il possédait le privilège exclusif d'importer en Suisse les produits du monopole des tabacs italiens, avait le droit « de faire usage dans tous les cantons de la Confédération suisse de tous les droits et privilèges appartenant à l'administration des régales pour la protection et la défense de ses produits contre toute falsification, imitation, contrefaçon de marques de fabrique, fausse indication de provenance et concurrence déloyale... » A cet effet, il consent « aussi, à ses risques et périls, sans que pour un motif quelconque une responsabilité directe ou indirecte puisse en dériver pour l'administration, à recourir à toute autorité administrative et judiciaire et à accomplir tous autres actes nécessaires pour cela, sans pouvoir compromettre en aucun cas et d'aucune manière, par des faits ou des omissions, les droits qui appartiennent à ladite administration. »

2. Au commencement de novembre 1913, le demandeur Moro, « en sa qualité de représentant général pour la Suisse et en vertu d'une procuration spéciale de la régie italienne des tabacs », a intenté action aux frères Säuberli à Teufenthal, propriétaires d'une fabrique de tabacs, cigarettes et cigares, pour la raison qu'ils employaient illicitement les armoiries et les couleurs nationales italiennes (tricolore) pour distinguer leurs produits.

Se basant sur la loi concernant la protection des marques de fabrique et sur les principes applicables pour la répression de la concurrence déloyale, le demandeur conclut entre autres à ce que la maison défenderesse soit condamnée à s'abstenir : 1° de faire figurer sur les cigarettes qu'elle vend sous les noms de « Turco » et « Tripolitania », les armoiries dont la régie italienne se sert pour désigner ses articles ; 2° de faire figurer sur l'emballage et sur les réclames pour ses cigarettes, les couleurs italiennes et l'avis de « refuser toutes les imitations avec la tricolore ». Pour le surplus, le demandeur réclame la confiscation des objets mis illicitement en vente et la condamnation de la défenderesse aux frais et à des dommages-intérêts.

Par jugement du 21 janvier 1915, le Tribunal de commerce du canton d'Argovie a déclaré fondée l'exception du défendeur basée sur le défaut de légitimation active du demandeur, autant du moins que celui-ci invoque la protection de la loi sur les marques de fabrique ; il a, en revanche, rejeté

cette exception en tant que l'action du demandeur était basée sur la concurrence déloyale. A ce dernier point de vue, le tribunal a prononcé sur le fond en faisant droit entièrement aux conclusions formulées sous n° 1, et aux conclusions sous n° 2, en tant que celles-ci requièrent l'interdiction de faire usage, sur les paquets de cigarettes, de l'avis invitant à «refuser toutes les imitations avec la tricolore». La demande a été rejetée pour le surplus.

Devant le Tribunal fédéral, le demandeur conclut à ce qu'il soit fait droit à toutes ses conclusions, tandis que la défenderesse conclut au rejet même du n° 1 de la demande.

3. Avec le Tribunal cantonal, il y a lieu d'admettre que le demandeur n'est pas autorisé à intenter action, autant du moins qu'il base sa demande sur la loi concernant la protection des marques de fabrique, et notamment sur une contrefaçon de la marque «Macedonia» enregistrée en faveur de la régie italienne des tabacs. A la vérité, on ne peut pas attribuer une importance décisive, comme l'a fait l'instance cantonale, à l'article 11 de la loi, qui dit que la marque ne peut être transférée qu'avec l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits. Le demandeur ne se prévaut nullement d'une cession de marque en sa faveur. Au contraire, en déclarant intenter action «comme représentant pour la Suisse et en vertu d'une procuration spéciale de la régie italienne des tabacs», il entend faire valoir les droits qui découlent pour cette dernière des marques enregistrées en son nom, et cela pour la sauvegarde des intérêts personnels du demandeur. En conséquence, il ne prétend pas être «propriétaire» des marques en question, ce qui, surtout dans les relations avec les tiers, devrait résulter d'un transfert inscrit au registre des marques; il revendique sur ces marques un droit quasi-réel limité, qu'il aurait acquis par la concession de la représentation générale, et en vertu duquel il pourrait exercer les prérogatives du propriétaire, autant du moins que les intérêts du demandeur seraient lésés par les contrefaçons de marques dont il s'agit. Or, l'enregistrement de droits quasi-réels analogues à ceux que le demandeur prétend posséder n'est prévu ni par la loi en général, ni par l'article 11 en particulier, en sorte qu'à ce point de vue il n'existait aucune raison de contester la légitimation active du demandeur.

En revanche, on peut se demander si des droits analogues à ceux que réclame le demandeur peuvent légalement exister en faveur des tiers, s'ils reviennent en particulier à celui qui, comme le deman-

deur, a obtenu du propriétaire de la marque la représentation générale pour le placement de ses articles dans un territoire déterminé, et, dans l'affirmative, si les conventions conclues entre les parties ne renferment rien de contraire. Les deux premières questions n'ont pas à être examinées, parce que la troisième doit recevoir une solution affirmative, et qu'on doit donc admettre que la procuration du 23 octobre 1909 invoquée par le demandeur implique réellement la faculté revendiquée de faire valoir d'une manière indépendante les droits que la régie tient de ses marques. Le passage qui dit que le demandeur peut exercer pour son propre compte et dans son propre intérêt les droits que la régie possède pour la protection et la défense de ses produits contre la violation de ses marques pourrait, semble-t-il, être interprété dans le sens contraire. Mais ce passage ne signifie pas que cette faculté lui soit accordée à titre de procuration sortant ses effets sans autre à l'égard des tiers; il ne peut s'agir ici que d'une réglementation des rapports des parties entre elles, sans préjuger en rien les droits de la régie envers les tiers et la possibilité de les faire valoir dans chaque cas concret. Ce qui oblige à cette interprétation restrictive, c'est la partie du document qui vient après, et à teneur de laquelle le demandeur peut bien procéder judiciairement contre les tiers, mais à ses propres risques et à ses frais, sans qu'il en découle aucune responsabilité pour la régie, et en vertu de laquelle, en outre, les actes et omissions du demandeur ne peuvent compromettre en aucun cas et d'aucune façon les droits de la régie. La régie refuse ainsi au demandeur implicitement, mais avec une netteté absolue, le droit de faire valoir d'une manière indépendante les droits qui résultent pour elle de ses marques; le demandeur n'a donc pas acquis ce droit quand bien même il lui reviendrait grâce à sa situation de représentant général de la régie.

4. En revanche, la légitimation active du demandeur doit être admise, pour autant que l'action est basée sur les principes concernant la concurrence déloyale. Sans doute, la réserve faite dans le document du 23 octobre 1909 se rapporte aussi aux cas de concurrence déloyale, et la faculté de faire valoir les droits que la régie peut posséder envers les tiers à cet égard a été enlevée au demandeur par contrat. Mais ce dernier peut intenter action de son plein chef pour des actes de concurrence déloyale, pourvu qu'il ait à se plaindre personnellement d'actes de cette nature commis par la défenderesse. Et c'est précisément ce qu'il entend faire: en effet, s'il base sa demande

en première ligne sur la procuration de la régie, il ne pense pas à se désister de son action pour le cas où ses droits résulteraient, non pas de la déclaration du 23 octobre, mais de ses rapports personnels à lui, soit seul, soit concurremment avec ceux de la régie.

Or, au point de vue des principes, il faut partir de l'idée que si les défendeurs, en employant pour leurs cigarettes les emballages et les désignations dont il s'agit ont porté atteinte aux droits que la régie tient de ses marques, et notamment de sa marque «Macedonia», la définition de la concurrence déloyale est réalisée envers le demandeur, titulaire d'un droit de vente exclusif et territorialement délimité, pourvu que les autres conditions légales de ce délit se retrouvent aussi dans l'espèce. Or, si le demandeur ne peut pas se plaindre de reproductions illicites en se prévalant du droit sur les marques, cela ne change rien au fait que ces reproductions impliquent à son égard un procédé contraire aux règles de la bonne foi dans le sens de l'article 48 du code des obligations. Comme vendeur, le demandeur a un intérêt de premier ordre à ce que les tiers ne créent pas la possibilité d'une confusion entre leurs cigarettes et celles de la régie, car cela nuirait à la vente au moyen de laquelle le demandeur réalise ses bénéfices comme représentant de la régie. La clientèle du demandeur en est donc diminuée, ainsi que s'exprime l'article 48 du code des obligations. Pour autant qu'il se livre de son chef et pour son propre compte à la vente des cigarettes de la régie, la clientèle qu'il s'est faite lui-même rentre dans son entreprise. A côté des droits en faveur de la régie, les contrefaçons de marques peuvent donc faire naître en faveur du demandeur des droits basés sur la concurrence déloyale, et ces droits n'ont pas nécessairement la même nature et la même étendue que ceux de la régie. Il en serait ainsi même si l'on devait envisager les droits de la régie comme ayant pris naissance en vertu non de la loi sur les marques, mais bien des dispositions contre la concurrence déloyale.

5. En recherchant à la lumière de ces principes si la définition légale de la concurrence déloyale a été réalisée envers le demandeur, lésé par les faits qui ont été relevés dans l'espèce, on arrive à une conclusion affirmative en ce qui concerne l'emploi des armoiries italiennes, et cela pour les motifs ci-après:

Ainsi que l'a déjà dit le Tribunal fédéral dans son jugement du 18 octobre 1912, rendu en la cause Säuberli frères, les défendeurs actuels, contre la Fabricca di Sigari

e Tabacchi S. A. à Locarno (v. Recueil officiel des arrêts, vol. 38, II, p. 565, considérant 3), il faut partir du point de vue que les armoiries et les couleurs nationales d'un pays sont une désignation figurative individuelle de l'État et que celui-ci peut en faire usage comme si elles étaient des marques, quand il exerce un commerce ou une industrie. C'est à tort que les défenseurs se prévalent de l'article 3, alinéa 2, de la loi sur les marques pour affirmer qu'à l'égard de la régie ils ont le droit d'utiliser librement ces armoiries, en sorte que cet usage ne saurait constituer un acte de concurrence déloyale envers le demandeur. La disposition dont il s'agit porte simplement que les armoiries publiques et tous autres signes devant être considérés comme propriété d'un État qui figurent sur les marques *des particuliers* ne peuvent être l'objet de la protection de la loi sur les marques. Elle impose donc des limites aux particuliers et non à l'État dans le choix des signes reconnus susceptibles de protection, et cette limitation est faite précisément en faveur de l'État et parce que c'est lui qui est propriétaire du signe en question. D'autre part, on peut déduire de cette « propriété » que l'État a la faculté de l'exercer en employant le signe comme marque ou dans une marque. Le contraire ne pourrait être admis que si la nature spéciale des armoiries d'un État, en tant qu'emblème public, s'opposait à ce qu'elles fussent employées comme élément distinctif dans le commerce privé, soit d'une manière générale, soit pour ce qui concerne au moins les armoiries d'États étrangers. Mais si la loi suisse, s'inspirant de considérations de ce genre, avait voulu interdire l'usage des armoiries publiques comme marques, même à l'État à qui elles appartiennent, elle l'aurait expressément déclaré. A cet égard on peut faire remarquer que l'article 7 de la loi allemande sur les marques, alors même que, pris textuellement, il peut être envisagé comme excluant d'une manière absolue les armoiries publiques, est néanmoins interprété souvent de la manière qui vient d'être exposée (v. Allfeld, *Commentaire de la loi sur les marques de fabrique*, 1904, p. 480, et les ouvrages qui y sont cités).

En conséquence, il y a lieu de faire droit au numéro 1 des conclusions de la demande, en ce sens qu'il est interdit aux défenseurs de faire usage des armoiries employées par la régie pour distinguer les objets de sa fabrication. Comme on l'a vu plus haut, c'est à tort que les défenseurs ont contesté que les armoiries italiennes fussent susceptibles de protection; quant à leur allégation qu'ils auraient employé

ces armoiries avant la régie italienne, elle est irrelevante; car un droit de priorité ne peut exister que sur les signes dont le choix est libre, et non sur les signes individuels qui appartiennent incontestablement à un tiers. Mais, du moment où les défenseurs, en employant les armoiries, portent atteinte à un droit de la régie sur un signe individuel (à savoir sur une marque), le danger de confusion qui en découle cause au demandeur, en sa qualité de cessionnaire exclusif du droit de vente, un préjudice dans le sens de l'article 48 du code des obligations.

Il y a lieu en outre d'adjuger les conclusions numéro 1 de la demande, en ce qu'elles tendent à faire interdire aux défenseurs de continuer à employer les armoiries qu'ils ont fait figurer jusqu'à maintenant sur leurs cigarettes «Turco» et «Tripolitania». Il s'agit ici incontestablement d'une reproduction des armoiries italiennes qui ressemble absolument, quant aux dimensions et à l'exécution, à celles que la régie emploie sur les cigarettes «Macedonia».

6. En ce qui concerne les conclusions sous numéro 2 de la demande, autant qu'elles concernent l'emploi des couleurs nationales italiennes, il y a lieu de faire les remarques suivantes, qui complètent les allégations figurant plus haut au sujet de l'usage des armoiries et se réfèrent au jugement du Tribunal fédéral déjà invoqué: Dès que les couleurs nationales d'un pays forment l'objet d'une représentation appropriée en surface plane (comme tricolore, etc.), elles constituent pour cet État un signe distinctif individuel et peuvent donc lui servir de marque protégeable ou faire partie d'une telle marque. En principe, il y a donc lieu d'adjuger les conclusions de la demande qui tendent à faire interdire aux défenseurs l'emploi des «couleurs nationales italiennes», en ce sens que ces trois couleurs ne pourront pas être disposées de façon à contenir une allusion à l'État italien, comme porteur de ces trois couleurs et en même temps comme bénéficiaire du monopole des tabacs.

7. La question de l'avis de «refuser toutes les imitations avec la tricolore» a été liquidée par acquiescement des défenseurs, en sorte qu'il n'y a plus à y revenir. En revanche, c'est à tort que les défenseurs contestent les droits que le demandeur entend faire découler de la concurrence déloyale, sous prétexte qu'ils se sont déclarés d'accord à faire figurer sur leurs paquets la mention «Prodotto svizzero». Ce texte, d'abord, ne ferait pas disparaître les contraventions déjà commises à l'ar-

ticle 48 du code des obligations. D'autre part, l'adjonction proposée ne changerait rien au fait que les défenseurs, en continuant à employer les armoiries et les couleurs nationales italiennes, lésaient les droits que la régie possède sur ses désignations individuelles; en outre, cette adjonction n'aurait pas pour conséquence nécessaire d'exclure tout danger de confusion, car on peut admettre que de nombreux acheteurs n'y prendraient pas garde ou n'en saisiraient pas la portée.

8. Il résulte de ce qui précède que les conclusions du demandeur en dommages-intérêts sont fondées. L'allégation des défenseurs qu'ils n'ont fait aucune concurrence au demandeur, puisqu'ils ont vendu leurs cigarettes plus cher et se sont adressés ainsi à un autre public doit être considéré comme inexacte, selon les constatations de fait du Tribunal cantonal.

Le demandeur établit ses calculs de la manière suivante: Les défenseurs ont vendu par année 5,700,000 cigarettes «Turco», «Tripolitania» et «Vittorio»; un tiers de cette somme lui serait revenu à lui, ce qui, à raison d'un gain de 3 fr. par mille, implique un manque à gagner de 5700 fr. Toutefois, parmi ces chiffres, le seul prouvé, parce qu'il est avoué par les défenseurs, est celui de la vente totale faite par ces derniers. Quant aux autres, ils ne s'appuient sur aucune pièce du dossier et il n'y a pas lieu d'ordonner à ce sujet un complément d'enquête, car le calcul exact du préjudice subi dépendrait en tout cas d'un concours de circonstances qui échappent à une appréciation mathématique. Si, en tenant compte de ces circonstances, le tribunal cherche à déterminer le dommage, il ne tarde pas à être convaincu que la somme réclamée de 5000 fr. est fortement exagérée; on ne peut pas admettre notamment que, sans l'emploi des désignations incriminées, la vente des défenseurs eût été inférieure d'un tiers, tandis que celle du demandeur en eût été d'un tiers plus forte. Au contraire, au cours ordinaire des choses, et conformément à la pratique suivie jusqu'à maintenant, la somme de 500 fr. fixée pour la récupération de ce dommage paraît être suffisante.

9. (Il n'est pas nécessaire de rechercher si la confiscation peut être prononcée en matière de concurrence déloyale, en vertu d'une application par analogie de l'article 34 de la loi sur les marques, ou en vertu du droit des obligations. Par le fait que le juge a déclaré illicites les actes de concurrence commis par les défenseurs, et par l'interdiction qu'il a prononcée de procéder à l'avenir à des actes semblables, le demandeur a obtenu une sauvegarde suffi-

sante de ses intérêts; si, contre toute attente, il devait subir par la suite un dommage à cause de la vente d'articles de ce genre déjà fabriqués, il aurait toujours la faculté de prendre les mesures nécessaires au cours de la procédure d'exécution.)

10. (Enfin, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement prononcé; non seulement cette mesure n'est prise en général qu'en matière de marques, mais encore elle n'aurait aucune utilité pour réparer ou pour éviter un dommage menaçant le demandeur.)

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral, réformant en partie le jugement du Tribunal de commerce du canton d'Argovie, a interdit aux défendeurs de faire usage des armoiries et des couleurs nationales italiennes et les a condamnés à payer au demandeur une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Pour le texte complet de cet arrêt, voir *Recueil officiel*, 1915, II, p. 281.

Nouvelles diverses

HONGRIE

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES

Le président du Conseil royal hongrois des brevets, M. le Dr Rodolphe Schuster, déploie une activité dont lui sauront gré tous les partisans d'une réforme radicale de la législation hongroise en matière de propriété industrielle. En mars dernier, il remettait au Ministre du Commerce un projet de loi sur les brevets qu'il faisait suivre, en mai suivant, d'un projet de loi sur les

marques de fabrique, et le *Pester Lloyd* du 1^{er} courant nous apprend qu'il vient de remettre au même ministre le projet d'une nouvelle loi sur les dessins et modèles.

M. le Dr Schuster s'est acquitté ainsi en un temps remarquablement court de la mission qui lui avait été confiée de préparer les trois projets en question. Ceux-ci seront soumis aux milieux industriels intéressés, pour qu'ils fassent connaître leur préavis.

Nous possédons sur les projets concernant les brevets et les dessins et modèles des analyses parues dans un journal de Budapest, dont nous donnerons connaissance à nos lecteurs dans l'un de nos prochains numéros.

Statistique

TUNISIE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915, ÉTABLIE PAR PAYS D'ORIGINE

	Tunisie	États-Unis	France	Grande-Bretagne	Italie	Pays non précisés	TOTAL
Brevets d'invention délivrés .	5	2	8	—	1	2	18
Certificats d'addition délivrés .	1	1	1	—	—	—	3
Dessins et modèles déposés .	2	—	—	—	—	—	2
Marques déposées	42	3	1	8	—	—	54

(Résumé d'après le *Journal officiel tunisien*.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1914

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS					
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	de dépôt et de 1 ^{re} année	des années suivantes	diverses
Allemagne, brevets .	33,960	2,812	36,772	11,111	1,239	12,350	1,358,551	9,740,762	392,317
» modèles d'utilité .	—	—	48,111	—	—	37,890	700,056	590,125	—
Autriche	7,749	528	8,277	4,406	294	4,700	445,725	1,827,285	53,917
Belgique	5,845	562	6,407	5,713	554	6,267	—	—	627,730 ⁽¹⁾
Brésil	636	18	654	513	18	531	91,710	202,294	97,311
Cuba	—	—	424	—	—	315	55,125	—	110
Danemark	1,725	102	1,827	1,288	67	1,355	109,865	255,318	4,040
Dominicaine (Rép.) .	2	—	2	2	—	2	500	—	—
Espagne	2,305	69	2,374	2,257	67	2,324	190,260	199,300	8,560
États-Unis	67,774	—	67,774	41,660	—	41,660	— ⁽³⁾	—	—
France	10,529	1,159	11,688	10,838	1,323	12,161	3,579,699 ⁽¹⁾	—	—
Grande-Bretagne . .	24,105	715	24,820	14,613	423	15,036	2,242,957	4,673,118	333,653
Australie (Féd.) .	3,412	24	3,436	2,078	20	2,098	462,807	41,107	50,247
Nouvelle-Zélande .	—	—	1,574	—	—	813	76,772	68,099	12,372
Hongrie	4,115	271	4,386	2,873	153	3,026	222,401	1,039,659	4,872
Italie	—	—	7,575 ⁽²⁾	5,180	2,500	7,680	1,433,216 ⁽¹⁾	—	—
Japon, brevets . . .	6,227	263	6,490	1,741	128	1,869	326,360	286,475	72,285
» modèles d'utilité .	—	—	17,147	—	—	3,919	521,720	—	52,967
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	1,539	51	1,590	1,180	57	1,237	78,043	181,928	1,854
Pays-Bas	1,484	81	1,565	397	2	399	78,250	41,020	7,137
Portugal	364	20	384	285	1	286	6,924	20,697	4,011
Suède	2,918	153	3,071	2,027	69	2,096	85,148	383,838	3,780
Suisse	3,728	338	4,066	4,037	301	4,338	145,180	635,080	18,371
Tunisie	82	5	87	81	5	86	3,384	10,710	—

⁽¹⁾ Y compris les taxes de dépôt et les taxes annuelles. — ⁽²⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			de dépôt	de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	131,755	—	—	131,755	— ⁽¹⁾	—	—
Autriche	—	—	11,004	—	—	11,004	24,900	—	304
Belgique	—	—	421	—	—	421	3,966	—	—
Cuba	—	30	30	—	5	5	—	—	—
Danemark	—	—	621	—	—	609	915	525	17
Espagne	57	148	205	54	140	194	1,552	825	2,015
Etats-Unis	2,454	—	2,454	—	—	—	— ⁽²⁾	—	—
France	18,939	12,582	31,521	18,939	12,582	31,521	— ⁽²⁾	2,900	15,590
Grande-Bretagne	—	—	34,354	—	—	33,362	126,098	56,030	9,393
Australie (Féd.)	267	—	267	220	—	220	6,312	—	1,313
Nouvelle-Zélande	—	—	55	—	—	46	404	80	5
Hongrie	—	—	10,898	—	—	10,876	6,050	—	—
Italie	—	—	255	—	—	170	2,309	—	—
Japon	—	—	3,868	—	—	2,037	45,575	5,290	2,850
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	—	—	285	—	—	253	1,057	614	31
Portugal	38	32	70	5	22	27	423	27	22
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	43	—	—	32	602	—	—
Suisse	418,590	4,555	423,145	418,512	4,541	423,053	3,966	4,266	720
Tunisie	6	3	9	6	3	9	60	—	2

⁽¹⁾ Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts est inconnu. — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

— ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			de dépôt	de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
							Francs	Francs	Francs
Allemagne	—	—	23,423	14,152	573	14,725	602,487	161,787	107,218
Autriche ⁽¹⁾	6,854	860	7,714	6,703	860	7,563	59,671	21,325	16,584
Belgique ⁽¹⁾	673	345	1,018	673	345	1,018	10,300	—	—
Bésil ⁽¹⁾	1,155	335	1,490	735	357	1,092	124,375	3,072	17,587
Cuba ⁽¹⁾	760	282	1,042	524	307	831	47,937	4,000	1,212
Danemark	431	360	791	330	332	662	37,520	4,578	2,542
Dominicaine (Rép.)	14	38	52	13	38	51	6,350	—	500
Espagne ⁽¹⁾	1,736	126	1,862	1,596	123	1,719	61,884	37,640	5,615
Etats-Unis	—	—	8,851	—	—	6,817	— ⁽²⁾	—	—
France ⁽¹⁾	14,274	895	15,169	14,274	895	15,169	— ⁽²⁾	—	4,056
Grande-Bretagne	—	—	8,317	—	—	4,408	217,503	119,457	78,123
Australie (Féd.)	1,049	570	1,619	639	633	1,272	111,554	—	23,760
Nouvelle-Zélande	270	417	687	146	310	456	25,351	3,711	3,225
Hongrie ⁽¹⁾	2,481	10,065	12,546	2,231	9,725	11,956	21,037 ⁽⁴⁾	—	534
Italie ⁽¹⁾	—	—	988	591	392	983	40,446	—	—
Japon	10,459	864	11,323	6,646	590	7,236	670,292	27,870	62,595
Mexique ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	511	331	842	431	392	823	36,321	4,221	1,544
Pays-Bas ⁽¹⁾	1,205	502	1,707	1,144	455	1,599	29,800	4,340	7,341
Portugal ⁽¹⁾	793	198	991	482	158	640	14,872	5,249	5,953
Serbie ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède	737	359	1,096	583	315	898	60,816	7,210	872
Suisse ⁽¹⁾	1,336	409	1,745	1,312	403	1,715	41,625 ⁽⁴⁾	—	2,703
Tunisie ⁽¹⁾	57	21	78	57	21	78	—	—	—

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent : ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 1394 ont été déposées en 1914 au Bureau international de Berne ; ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1914, à la somme de fr. 52,000). — ⁽²⁾ L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des marques ; les seuls droits à payer sont les droits d'enregistrement du procès-verbal, le droit de timbre et les frais de rédaction du procès-verbal. — ⁽³⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — ⁽⁴⁾ Y compris les taxes de renouvellement.